



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE



PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

Le Mans, le 24 mars 2003

GRUPE DE SUBDIVISIONS LE MANS

Résidence Borromée - 4, rue Saint Charles

72000 LE MANS

Téléphone : (33) 02 43 24 24 77

Télécopie : (33) 02 43 87 00 58

Internet : <http://www.pays-de-la-loire.drيره.gouv.fr/>

Rapport de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au Conseil Départemental d'Hygiène de l'ingénieur de l'Industrie et des Mines

LTR INDUSTRIES
« Le Grand Plessis »
72700 SPAY

La société LTR Industries dont le siège social est situé 7, avenue Ingres à 75016 PARIS a demandé de porter la capacité de production de son établissement de SPAY de 52 000 t/an à 85 000 t/an.

L'établissement procède à la valorisation, selon un procédé proche de l'industrie papetière, des sous produits provenant de la culture et de l'industrie du tabac.

1 – PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER

1.1. demandeur

| | |
|--|----------------------------------|
| Raison sociale | : LTR INDUSTRIES |
| Forme juridique | : Société Anonyme |
| Adresse du siège social | : 7, avenue Ingres à 75016 PARIS |
| Effectif actuel (04/2002) | : 393 personnes |
| Effectif prévisionnel après extension (prévision 2005) | : 490 personnes |
| Capital | : 1 768 457 € |

1.2. implantation

L'usine est établie au lieu-dit « le Plessis » sur le territoire de la commune de SPAY.

Les terrains ont une superficie de 70,6972 ha et sont situés sur les parcelles section AH n° 6 à 22, et 24 à 26, section AI n° 17, 18 et 19. Elles sont situées en zones Naz et 1ND du POS. L'activité industrielle reste localisée à la zone ND.

1.3. caractéristiques du projet

L'unité de production comprend **actuellement** :

- des ateliers de stockage et de préparation des matières premières,
- 2 machines de production,
- 2 chaînes d'emballage,
- des entrepôts de stockage des produits finis.

La chaufferie comporte 3 chaudières :

- une chaudière de 23 MW fonctionnant au gaz naturel, constituant la chaudière principale,
- une chaudière de 23 MW fonctionnant au fuel lourd
- une chaudière électrique de 23 MW, qui n'est plus utilisée depuis 1990 .

L'extension comprend l'installation d'une machine supplémentaire et l'augmentation des capacités de stockage des matières premières et des produits finis. La station d'épuration sera renforcée, la chaudière électrique est déconnectée des réseaux, mais il ne sera pas implanté de nouvelle chaudière.

Pour un rythme de production qui sera porté de 52 000 t/an à 85 000 t/an de produits finis, la production journalière sera de :

- en moyenne, 240 t/j de produits finis pour une transformation de 300 t/j de matières premières,
- au maximum, 320 t/j de produits finis pour la transformation de 400 t/j de matières premières.

Avec la construction des nouveaux bâtiments de stockage et de fabrication, les surfaces bâties passeront de 30 000 m² à 55 000 m², les surfaces imperméabilisées de 8,5 ha à 14,5 ha car une nouvelle voie sera créée sur le pourtour de l'établissement.

Une partie de la description du procédé de fabrication a fait l'objet d'un document confidentiel qui a été remis à l'inspection des installations classées, en application de l'article 2, 4° du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

| Rubrique | Désignation de l'activité | Situation précédente Capacité réelle maximale | Régime (*) précédent (A, D) | Situation future Capacité réelle maximale | Régime (*) futur (A, D,NC) |
|----------------------|--|---|------------------------------------|---|-----------------------------------|
| 1412 (ex 211-B-1) | Gaz combustibles liquéfiés (stockage en réservoir manufacturé de) Le Gaz, maintenu liquéfié sous pression. La quantité étant inférieure à 6 tonnes | 15 m ³ de propane (avant modification de la nomenclature) | D | Inchangé | D |
| 1432-2-b (ex 253) | Stockage en réservoirs manufacturés de liquide inflammable visés à la rubrique 1430. La capacité équivalente étant supérieure à 10 m ³ , mais inférieure à 100 m ³ | 800 m ³ de fuel lourd soit une capacité équivalente de 53 m ³ | D | Stockage aérien de 800 m ³ de fuel lourd = 53,3 m ³ stockage aérien de fuel domestique : 14 m ³ = 2,8 m ³ stockage aérien de gasoil : 1,5 m ³ = 0,3 m ³ Capacité équivalente = 56,4 m ³ | D |
| 1180-1 | Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles, polychloroterphényles. (PCB) | 6 transformateurs | D | Éliminés | |
| 1220-3 | Emploi ou stockage d'oxygène LA quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t | 110 tonnes | D | 110 tonnes, mais vient d'être supprimé. | |
| 1414-3 | Gaz inflammables liquéfiés Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) | | D | Inchangé | D |
| 1418-3 | Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t | 350 kg | D | Inchangé | D |
| 1434-1-b | Liquides inflammables Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h | 10 m ³ /h de FOD, soit 2 m ³ /h de capacité équivalente | D | Inchangé | D |

| | | | | | |
|----------|--|--|---|--|---|
| 1530-2 | Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ | 2 000 m ³ de cartons d'emballage | D | 3 500 m ³ de cartons et emballage | D |
| 1611-2 | Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t | 122 tonnes | | 240 t | D |
| 1721-1-b | Substances radioactives (installations comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-03: Contenant des radio nucléides du groupe 1, dont l'activité totale, égale ou supérieure à 370 MBq (10 mCi), mais inférieure à 370 GBq (10 Ci) | Américium 241 de 2,96 GBq | D | Inchangé | D |
| 2180-1 | Etablissements de fabrication et dépôts de tabac. La quantité totale susceptible d'être emmagasinée étant supérieure à 25 t | 7 000 t dont 3 000 t de matières premières et 4 000 t de produits finis | A | 10 500 t dont 5 500 t de matières premières et 5000 t de produits finis. | A |
| 2910-A-1 | Installation de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW | 1 chaudière au GN : 23 MW 1 chaudière au FL : 23 MW 1 chaudières au FD : 0,5MW 1 chaudières au FD : 0,35MW Soit 46,85 MW | A | 1 chaudière au GN : 23 MW 1 chaudière au FL : 23 MW 1 chaudières au FD : 0,5MW 1 chaudières au FD : 0,35MW Soit 46,85 MW | A |

| | | | | | |
|----------|--|---|---|--|---|
| 2920-2-b | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables et non toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW | 2 compresseurs d'air de 75 kW chacun, 3 compresseurs d'air de 45 kW chacun, soit 285 kW | D | (1) 3 compresseurs d'air de 150 kW chacun, soit 450 kW | D |
| 2925 | Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW | <u>Poste 1</u> : 5 chargeurs de 9 kW 2 chargeurs de 7,5 kW 1 chargeur de 3,5 kW <u>Poste 2</u> : 2 chargeurs de 9 kW | D | 13 chargeurs de 9 kW 1 chargeur de 4kW | D |

(*) A : Autorisation
D : Déclaration

(1) : Dans son dossier, l'exploitant avait déclaré 3 compresseurs d'air de 75 kW chacun, 2 compresseurs d'air de 45 kW chacun, soit 315 kW au total. Le changement n'entraîne pas de modification du classement de l'entreprise qui reste soumise à déclaration pour cette rubrique.

1.4 - inconvénients et moyens de prévention

1.4.1 - Prélèvement d'eau industrielle en Sarthe.

L'eau provient de la Sarthe. Le débit moyen prélevé est de 300 m³/h avec un maximum de 800 m³/h.

L'entreprise demande que les prélèvements autorisés soient de 14 500 m³/j en moyenne (604 m³/h en moyenne), et 18 000 m³/j au maximum (800 m³/h au maximum).

L'utilisation d'évaporateurs de secours peut, en cas d'incident, nécessiter une augmentation de la consommation d'eau qui peut être de 19 000 m³/j. Dans ce cas, l'inspection des installations classées doit être informée.

Le volume prélevé atteint :

- en dehors des périodes d'étiage, 0,5% du débit moyen inter annuel (module = 34 m³/s),
- en période d'étiage, 2,4 % du débit moyen du mois le plus sec de récurrence 5 ans (QMNA- = 6,91 m³/s),

Cette approche ne prend pas en compte que 96 % de l'eau sera restituée à la Sarthe par la station d'épuration des eaux de l'usine.

Cette installation relèverait du régime de la déclaration au titre de la rubrique suivante de la nomenclature de la loi sur l'eau.

Rubrique 2.1.0.

Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe

- 1° D'un débit total égal ou supérieur à 5 p. 100 du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eauA

- 2° D'un débit total compris entre 2 et 5 p. 100 du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eauD

En production, la quantité d'eau consommée par tonne de production est passée de 463 m³/t en 1975, à 66 m³/t en 2000, elle doit atteindre 64 m³/t en 2005, avec pour objectif 61 m³/t. Pourtant, une augmentation temporaire à 70 m³/t est prévue en 2003, 2004.

1.4.2 - Rejet des eaux pluviales

Il avait été présenté la création d'un bassin d'orage de 5000 m³ à l'ouest de l'extension. Par lettre du 18 mars 2003, l'exploitant expose que la hauteur de la nappe phréatique ne permet pas le creusement de cet ouvrage.

Ainsi, un nouveau circuit de collecte des eaux pluviales intégrera un dégraisseur séparateur d'hydrocarbures avant rejet en Sarthe. Un système de vannage permet de dévier les eaux vers le bassin de confinement dont le volume est de 3000 m³ (au lieu de 2000 m³ figurant sur les documents). Ce bassin est également le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

1.4.3 - rejet des eaux sanitaires

Pour les bâtiments existants, les eaux sont envoyées dans des dispositifs de traitement autonome. Pour les extensions, ces eaux seront envoyées dans la station d'épuration des eaux. La charge des eaux domestiques représente moins de 1% de la charge totale.

1.4.4 - Boues issues du traitement des eaux.

Les boues issues de la station de traitement des eaux ont été agréées par décision du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, numéro 8310196 du 28 décembre 1979, renouvelée le 10 avril 1998 jusqu'au 31 décembre 2007, en tant qu'amendement organique.

Ce produit est commercialisé sous le nom d' «ORGATAIRE ».

D'après les documents en notre possession, les amendements organiques doivent être conformes à la norme NFU44-051.

Il faut que l'industriel examine la situation des boues de la station lorsque les eaux vannes des nouveaux bâtiments seront traitées par la station.

1.4.5 - Rejet des eaux industrielles

La concentration non décantée en DCO en entrée de la station est trop importante pour obtenir la concentration de 125 mg/l en sortie, normalement prévue à l'arrêté du 02 février 1998 : il faudrait un abattement moyen de la pollution de 97,2%, ce qui constitue une performance difficile à maintenir en cours d'exploitation.

L'article 32 de l'arrêté du 02 février 1998, prévoit que :

Extrait de l'article 32 de l'arrêté du 02 février 1999

[...]

« Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation dans les cas suivants :

- lorsqu'il existe une valeur limite exprimée en flux spécifique de pollution,
- lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MEST,
- lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 % pour la DCO, sans toutefois que la concentration dépasse 300 mg/l, et à 90 % pour la DBO5 et les MEST, sans toutefois que la concentration dépasse 100 mg/l. »

L'arrêté préfectoral du 18 août 1999 avait retenu ces modalités suivantes pour un débit moyen de 9 000 m³/j et maximum de 12 000 m³/j :

| Paramètre | Moyennes mensuelles | | | Maxima journaliers | |
|-----------|---------------------------------------|------------------------------------|-------------|------------------------------------|-------------|
| | Taux d'abattement de la pollution (%) | Concentration (mg/l) sur 24 heures | Flux (kg/j) | Concentration (mg/l) sur 24 heures | Flux (kg/j) |
| MEST | 95 | 50 | 450 | 100 | 600 |
| DBO5 | 95 | 50 | 450 | 100 | 600 |
| DCO | 85 | 300 | 2700 | 300 | 3600 |
| NGL | | 30 | 340 | | 340 |
| Pt | | 10 | 55 | - | 55 |

Dans le cadre de son projet, l'exploitant s'engage à respecter les valeurs suivantes pour un débit moyen de 14 000 m³/j.

| Paramètre | Taux d'abattement de la pollution (%) | Concentration (mg/l) sur 24 heures | Flux (kg/j) |
|-----------|---------------------------------------|------------------------------------|-------------|
| MEST | 95 | 50 | 700 |
| DBO5 | 95 | 50 | 700 |
| DCO | 85 | 300 | 4200 |
| NGL | | 30 | 420 |
| Pt | | 5 | 70 |

La justification repose sur les rendements élevés de la station sur les différents paramètres et sur le fait que l'industriel est tenu de traiter les lots de tabac de chaque client séparément. Cela implique des opérations de nettoyage importantes des machines entre chaque lot.

1.5- risques et moyens de prévention

Des siphons sont installés dans les ateliers afin de récupérer les écoulements et de les diriger vers la station d'épuration.

Un bassin de rétention permet de stocker les eaux provenant des nouvelles voiries.. Des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures, outre leur fonction d'épuration en fonctionnement normal, peuvent stopper des déversements accidents.

Depuis la fin de l'année 2001, un bassin de 3000 m³ permet de récupérer les eaux d'extinction d'un incendie.

2 – CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

2.1. avis des services

2.1.1. Avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

(Lettre du 16/12/2002)

Pas d'observation.

2.1.2. Avis de la Direction Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

(Lettre du 18/11/2002)

Pas d'observation.

2.1.3. Avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

(Lettre du 14/11/2002)

Pas d'observation.

2.1.4. Avis de la Direction Départementale de l'Equipement

(Lettre du 25/09/2002)

Avis favorable.

2.1.5. Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe

(Lettre du 10/10/2002)

Avis favorable sous réserve que les mesures suivantes soient mises en œuvre :

Une voie doit permettre l'accès des grandes échelles des sapeurs pompiers sur l'ensemble du pourtour des nouveaux bâtiments. Cette voie longera les bâtiments à au moins 8 mètres de ceux-ci et répondra aux caractéristiques suivantes :

- largeur de chaussée 4m,
- pente maximale de 10%,
- rayon de braquage intérieur: 11m,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo newton (40 pour l'essieu avant et 90 pour l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m),
- résistance au poinçonnement dans la section d'utilisation de 100 kilo newton sur une surface circulaire de 0,20m de diamètre.

L'implantation des poteaux d'incendie sera réalisée en concertation avec le service de prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

2.1.6. Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

(Lettre du 11/12/2002)

Ce service émet un avis favorable sous réserve que des compléments soient apportés sur les points suivants avant que le dossier ne soit présenté au CDH :

Protection du réseau public d'eau potable

Conformément à l'article 16 du Règlement Sanitaire Départemental, le réseau public d'eau potable doit être protégé contre les risques de pollution accidentelle liée aux phénomènes de retour d'eau et aux risques de refoulement. Le dispositif de protection existant devra être contrôlé annuellement afin de vérifier son efficacité. De par leur conception, les deux réseaux publics et industriels ne doivent pas pouvoir être interconnectés.

Rejet en Sarthe

Dans la mesure où les flux résiduels seront respectés, les concentrations correspondant aux 5 paramètres, en sortie de station d'épuration, resteront sensiblement inférieures à celles prévues par LTR Industries.

Les performances épuratoires devront être maintenues voire renforcées, pendant la période d'étiage de La Sarthe, de façon à réduire l'impact des rejets en période estivale.

En effet, celles-ci représentent, en terme de DBO, DCO et Phosphore total pratiquement un quart de la charge polluante du milieu récepteur, en aval de l'agglomération mancelle, de juin à octobre.

Volet sanitaire de l'étude d'impact

Le volet sanitaire aurait mérité d'être développé dans trois domaines :

1°- Les rejets à l'atmosphère liés aux deux installations de combustion : la chaudière fonctionnant au gaz naturel et celle fonctionnant au fuel lourd dont la teneur en soufre est de 4 %.

Aucune évaluation des flux polluants n'est présentée dans l'étude d'impact, ni en oxydes d'azote, ni en dioxyde de soufre.

Pourtant les capacités des chaudières sont relativement conséquentes avec 23 MW (19 685 thermies/h et 36 tonnes de vapeur/h). De plus, la chaudière électrique, de capacité équivalente, sera supprimée prochainement avec pour conséquence, une augmentation des rejets de gaz de

combustion.

Le remplacement, du fuel lourd actuel, par un combustible Très Basse Teneur en soufre, est envisagé mais aucune échéance n'est avancée.

2° - Quel est le devenir de certains produits utilisés sur le site, notamment, ceux désignés « Sauce pour tabac » et « produit confidentiel » dont les quantités, présentes dans l'usine, sont respectivement de 150 tonnes et 40 tonnes (voir p 122) ?

Quelle est la fraction résiduelle rejetée dans La Sarthe, après traitement des effluents sur la station d'épuration. S'agit-il de produits biodégradables et avec quelle cinétique ?

La véritable démarche d'évaluation des risques sanitaires pour ces deux produits, notamment, n'est pas vraiment finalisée.

3° - Le risque légionelle n'est pas évoqué malgré la présence de condenseurs p 90. Si effectivement les installations ne présentent pas de risque légionelle, l'étude d'impact devrait le préciser.

2.2. Avis des conseils municipaux

2.2.1. Avis du Conseil Municipal du MANS

(Délibération du 21/11/2002)

Avis favorable.

2.2.2. Avis du Conseil Municipal de MULSANNE

(Délibération du 13/11/2002)

Avis défavorable.

2.2.3. Avis du Conseil Municipal de FILLE SUR SARTHE

(Délibération du 08/10/2002)

Avis favorable.

2.2.4. Avis du Conseil Municipal de SPAY

(Délibération du 24/10/2002)

La commune demande que le phasage prévu pour la construction de station d'épuration des eaux soit respecté. De plus, elle demande que soient prises en compte les nuisances olfactives dues à la ventilation des locaux en recourant aux technologies les plus adaptées (filtres à charbon, etc...)

Avis favorable.

2.2.5. Avis du Conseil Municipal de MONCE EN BELIN

(Délibération des 07/10/2002 et 25/10/2002)

Le conseil municipal décide de ne pas émettre d'avis sur le dossier.

2.3. avis du CHSCT

L'avis favorable du CHSCT, réuni les 03/06/2002 et 02/10/2002, a été transmis au préfet par l'exploitant le 24/10/2002.

2.4. Enquête publique

L'enquête a été décidée par l'arrêté préfectoral n° 02-6511 du 03 septembre 2002. Elle s'est déroulée du 07 octobre au 07 novembre 2002.

Trois personnes ont formulé des remarques. Elles portent sur :

- les nuisances olfactives,
- la vitesse excessive des voitures sur la route d'accès, alors que des animations sont organisées pour le public et les scolaires sur les anciennes carrières situées à proximité,
- le dossier ne mentionne pas la ZNIEF constituée par le site des anciennes carrières à proximité de l'usine.

2.5. mémoire en réponse du demandeur

Le mémoire en réponse a été transmis le 14/11/2002 au commissaire enquêteur.

- Nuisances olfactives:

En été 2002, l'exploitant a fait procéder à des prélèvements dans l'air par l'APAVE de l'Ouest. Les échantillons ont été analysés par la société EOG, spécialisée dans les mesures olfactométriques. Il ressort que les échantillons respectent les dispositions de l'arrêté du 02 février 1998. Des études complémentaires vont être entreprises pour rechercher les cas particuliers de rejet et les solutions d'amélioration.

- Dangers liés à la circulation des véhicules

Le trafic lié au mouvement du personnel, essentiellement posté, se fait majoritairement en dehors des périodes où se déroulent les animations destinées au public et aux scolaires.

Le trafic des poids lourds augmentera de 8 camions par jour par rapport à 2003.

Il existe un autre itinéraire menant du bourg de SPAY à la ZNIEFF, permettant d'éviter le trafic lié à l'activité de la zone de l'usine.

- Influences de LTR Industries sur la ZNIEFF

La zone des ballastières du Grand Plessis ne jouxte pas les propriétés de l'usine. L'entreprise se développe à proximité des bâtiments existants.

2.6. conclusions du commissaire enquêteur

L'extension de LTR Industries s'accompagne d'une amélioration de la station d'épuration, de la création de bassin de rétention et d'un bassin d'orage pour éviter la pollution des sols et de l'eau de la Sarthe. Elle n'aura pas d'effet sur la ZNIEFF extérieure à l'entreprise, ni sur la faune et la flore des étangs proches.

Les plages horaires de circulation des véhicules légers se dirigeant vers l'entreprise ne correspondent pas aux heures normales de visite du site voisin.

Il est vrai que l'odeur de tabac peut être transmise sur l'agglomération de SPAY par vent du nord, mais cette direction n'est pas dominante. Il s'agit d'une nuisance ponctuelle. Il serait bon cependant qu'une solution soit apportée à ce genre de nuisance.

Avis favorable en souhaitant que la pollution olfactive puisse être éliminée..

3 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

3.1- Statut administratif des installations du site

Le tableau du 1.4 présente l'évolution de la nomenclature depuis la situation présentée à l'arrêté préfectoral n° 99-3481 du 18 août 1999.

Les transformateurs au PCB ont été éliminés en janvier 2000.

3.2- Situation des installations déjà exploitées

- 21 juillet 1999 : une pollution accidentelle des eaux survient à la suite d'un nettoyage des installations des papeteries de MAUDUIT, installation soumise à déclaration, implantée sur le même site. Elle est due à d'importants entraînements de fragments de paille en Sarthe. A l'avenir, les Papeteries de MAUDUIT mettront en place des obturateurs avant de réaliser des travaux de maintenance.
- 2002 : l'arrêté de mise en demeure 06/08/2002 imposait le respect du point 5.5.3.3.2 "interprétation des résultats" de l'arrêté préfectoral du 18 août 1999 dans les délais suivants :
 - au 31 décembre 2002, le nombre d'échantillons non conformes doit être inférieur à 10 % des valeurs,
 - dans un délai d'un mois, les valeurs limites des échantillons non conformes ne dépassent pas, en concentration et en flux, le double des valeurs limites maximales journalières.

3.3. inventaire des textes en vigueur applicables

Ils sont rappelés à l'article 1.4 du projet d'arrêté joint à ce rapport. Les prescriptions techniques proviennent essentiellement de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.4. évolution du projet obtenu du demandeur depuis le dépôt du dossier

Eau :

L'exploitant a déclaré pouvoir réduire d'un an les délais pour atteindre les performances de réduction de consommation d'eau : ainsi, la consommation d'eau sera de 64 m³/t en 2004 au lieu de 2005, et l'augmentation temporaire de consommation d'eau de 70 m³/t sera limitée à l'année 2003, correspondant à la période d'essais de la nouvelle machine.

Chaufferie :

La chaufferie fonctionne essentiellement au gaz naturel. La chaudière au fioul ne fonctionne qu'en appoint, c'est à dire quand l'appel de chaleur est ponctuellement plus important. Depuis septembre 2002, l'exploitant ne commande plus que du fioul TBTS à 1% de soufre, alors que l'installation fonctionnait préalablement au fioul contenant 4% de soufre.

Par lettre du 18 mars 2003, l'exploitant informe le préfet qu'il étudie la transformation de l'ensemble de la chaufferie pour un fonctionnement au gaz, où l'achat de la vapeur à une nouvelle installation de cogénération fonctionnant au gaz.

Dans le premier cas, la hauteur de cheminée de la chaudière au gaz sera rehaussée jusqu'à 34 m, afin de la mettre en conformité avec le texte concernant les nouvelles installations. A cette occasion, les brûleurs devraient être remplacés par les brûleurs à basse teneur en oxyde d'azote.

Odeur :

Après les remarques de l'inspection des installations classées, l'exploitant a fait réaliser en août 2002, puis en janvier 2003, une étude sur l'émission des odeurs dans l'atmosphère. La méthode a consisté à identifier certains rejets dans lesquels ont été prélevés des échantillons : il s'agit des rejets de l'atelier de préparation des liqueurs (qui est appelé cuisine), des rejets des tunnels de séchage et des rejets des extracteurs d'air d'ambiance des ateliers. La détermination du niveau d'odeur de chacun des rejets a été effectuée par le cabinet EOG, et les débits d'odeurs ont été comparés avec les valeurs figurant à la circulaire du 02 février 1998 relative à l'arrêté du 02 février 1998 : les valeurs restent en dessous de la courbe représentant la limite reconnue par l'expérience.

Une simulation de la concentration des COV, assimilée à un gaz traceur, dans l'environnement de l'usine a été réalisée : la concentration maximale est de $2\mu\text{g}/\text{Nm}^3$: les dilutions réelles sont supérieures à celles mesurées par la cabinet EOG.

| | Dilutions préconisées par EOG | Dilutions issues de la simulation |
|-------------------------------|-------------------------------|-----------------------------------|
| Cuisine | 243/153 | 3000 |
| Tunnel | 444/351 | 9000 |
| Extracteur ambiance d'atelier | 218/247 | 1800 |

Toutefois, lors de l'enquête publique, des personnes ont exprimé la gêne provoquée par des odeurs à certains moments. Nous recommandons qu'une étude complémentaire soit effectuée par l'entreprise après 6 mois de fonctionnement, en tenant compte des remarques recueillies lors de l'enquête publique.

3.5 - Analyse des observations

Avis de la DDASS :

La chaufferie à une puissance de 46 MW. La chaudière électrique n'est plus utilisée depuis 1990 compte tenu des prix relatifs de l'énergie, sa suppression ne provoquera pas de compensation par rapport à la situation précédente. Comme il a été présenté au 3.4 ci-dessus, l'exploitant emploie depuis fin 2002 du fuel TBTS, L'énergie principalement utilisée sera le gaz naturel; le fioul n'est utilisé qu'en appoint durant les périodes limitées. En dernier lieu, l'exploitant envisage de recourir au gaz naturel.

La composition des arômes utilisés pour la fabrication des tabacs ne comporte pas de produits justifiant des investigations particulières, et les liquides traités par la station d'épuration ne contiennent pas de produits confidentiels.

Enquête publique :

La principale observation concernant le fonctionnement de l'usine se rapporte aux odeurs. Les études qui ont été menées par l'entreprise, qui ont fait l'objet d'une présentation ci-dessus n'ont pas permis d'identifier une origine particulière. Une nouvelle observation est demandée à l'exploitant qui doit tenir compte des renseignements recueillis lors de l'enquête publique.

4 – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

4.1 - Chaufferie :

Les hauteurs de cheminées sont différentes car les chaudières ne fonctionnent pas en même temps.

La chaufferie a été autorisée par les arrêtés n°1/344/70 du 22/06/1970 et n°7500710 du 06/03/1975.

Les calculs de hauteur des cheminées ont été réalisés selon l'arrêté du 20 juin 1975 maintenant abrogé. Pour la chaudière au fioul HTS (4% de soufre), la hauteur de cheminée est de 36 m, et elle est de 22 m pour la chaudière gaz.

Le calcul mené selon la méthode de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth, en tenant compte des obstacles, donne une hauteur minimale de 33,5 m pour l'utilisation du fioul TBTS (1% de soufre) et gaz, ou pour les 2 chaudières fonctionnant au gaz. Les polluants déterminants sont les oxydes d'azotes, non pris en compte dans les textes antérieurs : les débits sont de 13,8 kg/h lorsque l'installation utilise du fioul TBTS et du gaz naturel, et de 9,6 kg/h dans le cas d'une installation fonctionnant uniquement au gaz naturel.

Dans un délai de 6 mois environ, l'exploitant prendra la décision de transformer les chaudières existantes pour fonctionner au gaz naturel, ou de se fournir en énergie auprès d'une installation de cogénération autorisée, en conservant une chaudière au gaz.

Pour tenir compte d'une durée de réalisation de l'ouvrage, nous proposons que la hauteur minimale des cheminées soit portée à 34 m dans un délai de 18 mois à compter de la délivrance de l'autorisation, sauf si l'entreprise décide de se procurer l'énergie vapeur nécessaire auprès d'une nouvelle installation autorisée à cet effet.

4.2 - Rejet dans l'eau

La création de bassins tampon en amont de la station d'épuration des eaux doit permettre d'éviter les fortes sollicitations de l'ouvrage lors des changements de production.

Le débit moyen mensuel est de 14 000 m³/j. Les moyennes mensuelles des rejets journaliers (voir 1.4.5 ci-dessus) permettent de respecter la qualité du milieu récepteur en période d'étiage ; elles sont néanmoins imposées durant toute l'année.

| Paramètre | Taux d'abattement de la pollution (%) | Concentration (mg/l) sur 24 heures | Flux (kg/j) |
|-----------|---------------------------------------|------------------------------------|-------------|
| MEST | 95 | 50 | 700 |
| DBO5 | 95 | 50 | 700 |
| DCO | 85 | 300 | 4200 |
| NGL | | 30 | 420 |
| Pt | | 5 | 70 |

Les valeurs maximales des rejets journaliers, figurant au tableau ci dessous calculées avec le débit maximal de 18 000 m³/j. Elles permettent également de respecter l'objectif de qualité de la rivière.

| Paramètre | Concentration (mg/l) sur 24 heures | Flux (kg/j) |
|-----------|------------------------------------|-------------|
| MEST | 100 | 910 |
| DBO5 | 100 | 910 |
| DCO | 300 | 5460 |
| NGL | 60 | 420 |
| Pt | 10 | 70 |

En application des règlements de surveillance des rejets prévus à l'arrêté ministériel du 02 février 1998, le rejet représenté par l'échantillon est non conforme par rapport aux valeurs limites de rejet lorsque la valeur mesurée d'un paramètre dépasse les flux ou les concentrations maximales journalières.

Le nombre maximal d'échantillons non conformes tolérés doit être inférieur à 10% des mesures réalisées, sans toutefois que les valeurs limites dépassent en concentration et en flux, le double des valeurs limites maximales journalières.

Afin de garantir la qualité du milieu en période d'étiage, il est proposé de réduire cette tolérance : les valeurs limites maximales journalières multipliées par le coefficient K figurant dans le tableau suivant :

| Valeur du coefficient K | MES | DBO5 | DCO | NGL | Pt |
|----------------------------|-----|------|-----|-----|----|
| Hors étiage | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| En étiage (juin à octobre) | 1,3 | 1,3 | 1 | 1 | 1 |

4.3 - Rejet des eaux pluviales

L'exploitant a rencontré une difficulté qui ne lui permet pas de réaliser un bassin d'orage de 5000 m³. Le rejet se faisant dans la Sarthe en aval du confluent avec l'Huisne, après traitement dans un déboureur séparateur d'hydrocarbures. En cas d'accident, les eaux peuvent être dirigées vers un bassin de confinement de 3 000 m³.

4.4 - Odeurs

Nous recommandons qu'une étude complémentaire soit effectuée par l'entreprise après 6 mois de fonctionnement, en tenant compte des remarques recueillies lors de l'enquête publique.

4.5 - Sprinklage des dépôts de tabacs

Les dépôts de tabacs sont munis d'une installation d'extinction automatique des incendies. Cette disposition avait été demandée par l'exploitant, compte tenu de la nature du produit stocké, afin de ne pas diviser les surfaces de stockage par des parois coupe feu.

5 – CONCLUSION

Nous proposons aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à la demande de l'exploitant. Un projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport présente les prescriptions qui pourraient être imposées.